



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté préfectoral N° 47-2025-08-08-00001 du 8 août 2025
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement**

Portant mise en demeure
de la société Briolance Bois
pour ses activités exercées sur le territoire
de la commune de Blanquefort-sur-Briolance

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n ° 96-1757 délivré le 24 juillet 1996 à la société Établissement Arthur Castagne pour l'exploitation d'une installation de sciage et de traitement de pin des Landes, sur le territoire de la commune de Blanquefort-sur-Briolance ;

Vu le récépissé du 12 octobre 1999 relatif au changement d'exploitant au bénéfice de la société Briolance Bois ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 15 juillet 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'évaluation des risques liés aux Atmosphères Explosives (ATEX) n'a pas été réalisée sur le site ;

Considérant que ce constat avait déjà été signalé comme écart lors de la visite précédente de l'inspection réalisée le 2 octobre 2018 ;

Considérant que face à ce manquement il convient de faire application des dispositions de l'article L.178-8 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRÊTE :

- Article 1^{er} : La société Briolance Bois exploitant une installation de scierie sise au 657 route des moulins - Ld Bugarel 47500 Blanquefort-sur-Briolance est mise en demeure de transmettre, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une évaluation des risques liés aux Atmosphères Explosives.

- Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu au même article, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

- **Article 3** : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

- **Article 4** : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot et Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,
- Madame le Maire de la commune de Blanquefort-sur-Briolance,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 08 AOUT 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Cédric BOUET